

L'adoption



***à l'Île-
du-Prince-Édouard***



Santé et Services
SOCIAUX

L'adoption, c'est quoi au juste?

L'adoption, c'est une procédure judiciaire établissant de nouveaux liens reconnus par la loi entre des parents et un enfant.

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'adoption est régie essentiellement par l'*Adoption Act* (loi sur l'adoption) et l'*Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* (loi sur l'adoption internationale découlant de la Convention de La Haye). Ces lois décrivent de façon détaillée les procédures judiciaires associées à l'adoption depuis le moment où un projet d'adoption prend tournure jusqu'à celui où un juge prononce l'ordonnance d'adoption.

L'objet de la législation est d'établir un équilibre entre les droits de toutes les parties touchées par l'adoption et de veiller au bien-être de l'enfant.

L'adoption n'est pas un événement ponctuel; c'est un processus de toute une vie qui a diverses incidences sur les personnes touchées à différentes étapes de leur vie.

Comment peut-on procéder à une adoption?

L'*Adoption Act* stipule que l'adoption peut seulement se faire de l'une des trois façons suivantes :

1. par l'entremise du directeur du Bien-être à l'enfance conformément à la *Child Protection Act* (loi sur la protection de l'enfant) ou à l'*Adoption Act*,
2. par l'entremise d'un agent d'adoption privée autorisé par le directeur du Bien-être à l'enfance;
3. par la délivrance d'un permis aux parents biologiques par le directeur du Bien-être à l'enfance autorisant le placement chez des parents.

À qui doit-on s'adresser pour adopter un enfant?

Les familles qui veulent adopter un enfant peuvent en faire la demande au Programme d'adoption du ministère de la Santé et des Services sociaux ou communiquer avec un agent d'adoption autorisé afin de fixer un rendez-vous pour la tenue d'une étude sur le foyer adoptif.

Quelles conditions doivent être remplies avant qu'un projet d'adoption puisse être mis à exécution?

Avant de procéder à un placement en adoption, les trois conditions suivantes doivent être remplies conformément à l'*Adoption Act* et à son règlement d'application :

1. Prestation d'assistance socio-psychologique aux parents biologiques par un travailleur social en adoption autorisé.
2. Évaluation de la future famille adoptive.
3. Collecte de renseignements sur les parents biologiques et de renseignements médicaux sur l'enfant et communication aux parents adoptifs de renseignements généraux sur les antécédents de l'enfant afin de les aider à l'élever.

Peut-on procéder à une adoption ouverte?

L'*Adoption Act* autorise à la fois les adoptions ouvertes ou fermées. Les parents biologiques et les parents adoptifs peuvent prendre des ententes officielles ou non officielles relativement à différentes formes de contacts continus.

Quand les parents biologiques signent-ils leur consentement à l'adoption?

La signature des consentements à l'adoption peut se faire n'importe quand une fois que l'enfant a 14 jours.

Le consentement à l'adoption peut-il être annulé?

Un consentement à l'adoption peut-être annulé dans les 14 jours suivant la signature du consentement.

Un enfant peut-il être adopté à l'extérieur de la province?

Oui, mais il faut obtenir auparavant l'autorisation du directeur du Bien-être à l'enfance.

Qu'est-ce qu'un rapport préalable à l'audience?

La loi exige qu'un rapport préalable à l'audience soit dressé par un travailleur social autorisé pour ce qui est des adoptions d'enfants de moins de 18 ans. Un tel rapport est également exigé dans les cas d'adoption par les beaux-pères et les belles-mères. Le rapport doit être présenté à la cour avant la tenue de l'audience d'adoption. Il permet d'informer le juge des circonstances de l'adoption, des soins donnés à l'enfant et de la capacité des parents adoptifs de voir à l'intérêt supérieur de l'enfant maintenant et à l'avenir.

Qu'est-ce que la divulgation de renseignements sur les adoptions?

L'*Adoption Act* énonce les règles de la divulgation de renseignements sur les adoptions aux adultes adoptés, aux membres des familles biologiques et aux parents adoptifs. Une brochure d'information sur les Services de postadoption est mise à la disposition des intéressés.

Autres renseignements

Le présent document renferme des renseignements généraux sur l'adoption et sur l'*Adoption Act*.

Pour de plus amples renseignements sur :

- le Programme d'adoption de Santé et Services sociaux,
- les noms des agents d'adoption autorisés,
- les noms des travailleurs sociaux des adoptions autorisés,
- les autorisations pour le placement dans la famille,
- les services de divulgation de renseignements sur les adoptions,
- les adoptions internationales,

prière de communiquer avec :

Les Services d'adoption
Ministère de la Santé et des Services sociaux
6, rue Garfield, C.P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-6511
Télécopieur : (902) 368-6136

Pour en savoir davantage sur les questions juridiques liées à l'adoption, veuillez communiquer avec votre avocat ou avec le service de renvoi à un avocat au (902) 892-0853 ou au 1 800 240-9798.



Publication des Services d'adoption,
Province de l'Île-du-Prince-Édouard
Impression : Centre de publications documentaires
Janvier 2005

04HSS-1191